

**Ouverture de la séance à : 10 h.30****INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX****1. Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Marc GRIPPON, Doyen de l'assemblée, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

SÉRARD Pascal	HÉLIE Mikaël
DUMAINE Pascale	FAVÉ Nathalie
DAIGREMONT Terry	GONFROY Pascal
PERDEREAU Delphine	LAJOIE Isabelle
JEAN Roger	LOURI Christophe
KAYALE Frida	TONEL Jennifer
LEPERDRIEUX Jean-Marie	ZEMMOURI Driss
DAIGREMONT Isabelle	LUX Linda
MARIE Philippe	LEROUX Gérald
VINCENT Sylvie	CULOTTA Marina
GRIPPON Marc	CHAMPAIN Charles
VERGÈS Fabienne	

Madame Marina CULOTTA a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ELECTION DU MAIRE****2. Election du Maire****2.1 Présidence de l'assemblée**

Monsieur Marc GRIPPON, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## 2.2 Constitution du bureau

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Madame Frida KAYALE et Monsieur Charles CHAMPAIN.

## 2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## 2.4 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du Code Electoral) .....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] .....	20
f. Majorité absolue .....	11

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SÉRARD Pascal	20	Vingt

## 2.5 Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur Pascal SÉRARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Pascal SÉRARD, élu Maire, a présidé la séance et a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 6 Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 6 Adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire a proposé de fixer à 6 le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

*Le Conseil Municipal,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2122-2 et suivants,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

**CONSIDÉRANT** cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que ce pourcentage donne pour la Commune de CARPIQUET un effectif maximum de 6 adjoints,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré,*

**DÉCIDE** la création de 6 postes d'adjoints au Maire.

VOTE : UNANIMITE		Dont pouvoirs
Votants	23	0
Vote Pour	23	0
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

## ELECTION DES ADJOINTS

### 3. Election des Adjointes

Sous la présidence de Monsieur Pascal SÉRARD, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes.

#### 3.1 Nombre d'Adjointes

Le Président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 6 Adjointes au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de 6 Adjointes.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 6 le nombre des Adjointes au Maire de la Commune.

#### 3.2 Liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus conformément aux articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjointes à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjointes au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### 3.3 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral).....	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du Code Electoral).....	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d] .....	21
f. Majorité absolue .....	12

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAIGREMONT Terry	21	Vingt-et-un

#### 3.4 Proclamation de l'élection des Adjointes

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Terry DAIGREMONT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : Monsieur Terry DAIGREMONT
- 2<sup>ème</sup> Adjointe : Madame Pascale DUMAINE
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Roger JEAN
- 4<sup>ème</sup> Adjointe : Madame Delphine PERDEREAU
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Jean-Marie LEPERDRIEUX
- 6<sup>ème</sup> Adjointe : Madame Isabelle DAIGREMONT

## ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE REUNION

Le Maire soumet à l'Assemblée l'adoption du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025 comme suit :

Vote : MM. LOURI, ZEMMOURI, CHAMPAIN et Mmes LUX, LAJOIE, TONEL et CULOTTA ne prennent pas part au vote ; adopté à l'unanimité.

## DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

**Article 1 :** Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

La délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du Conseil Municipal ;

3 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

S'agissant des emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes : pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

La délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du Conseil Municipal.

6 - De passer les contrats d'assurance et ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16 - D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.  
Cette délégation au Maire s'exercera dans la limite de 3 000 € ;

18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquels un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.  
Cette délégation au Maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 €.

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code ;  
La délégation au Maire s'exercera dans toutes les hypothèses fixées par les textes.

22 - D'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24 - D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

26 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à condition qu'ils aient été préalablement inscrits au budget communal ;

27 - D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, modifiée, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant maximum de 200 €**, selon le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif à la simplification de l'action publique locale, harmonisant ainsi les seuils applicables aux communes, aux départements et aux régions. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

**DIT** qu'en cas d'absence, d'empêchement, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, l'article L 2122-17 s'applique et le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Maire rendra compte de toutes informations relatives à ces délégations lors des réunions du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

*Le Conseil Municipal,*

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire les délégations prévues par l'article précité,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de charger le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et citées en exposé.

VOTE :		Dont pouvoirs
Votants	23	0
Vote Pour	20	0
Vote Contre	1 (M. LEROUX)	0
Abstentions	2 (M. CHAMPAIN et Mme CULOTTA)	0

### LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Suite à l'adoption de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du Code précité lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et les articles du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les droits et obligations des conseillers municipaux (chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette charte rappelle les principes élémentaires tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Monsieur le Maire précise que la charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

*Le Conseil Municipal,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1111-1-1 et L 2121-7,

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE** que le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local et a remis une copie de celle-ci aux membres du Conseil Municipal ainsi que les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles auxquels il est fait référence dans ses dispositions.

# Charte de l' élu local


1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS DIVERSES

Madame Frida KAYALE fait part de l'agenda des festivités à venir sur la Commune :

DATES	EVENEMENTS	LIEUX
21/03/2026	Salon du livre et de la jeunesse	Espace ATHENA
28/03/2026	Carnaval	A 14 h.30 - Départ rue des écoles
04/04/2026	Concert Kill the princess et Salem	A 19 h.30 - Salle de Spectacles
10/04/2026	Comedy Club	A 20 h.00 - Salle de Spectacles

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h.16.

NOMS	SIGNATURES
Pascal SÉRARD Maire	
Marina CULOTTA Secrétaire	Absente excusée